

REGLEMENT

PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la ville de Moirans.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité.

I- DISPOSITION GENERALE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la Piscine Municipale, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et des règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

D'une manière générale, les personnes admises dans la Piscine Municipale, sont tenues d'obtempérer aux ordres donnés par le Responsable de cet établissement.

Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

II- CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Article I – Ouverture/Fermeture de l'établissement

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées par voie d'affichage et de presse à la connaissance du public.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

Les baigneurs seront invités à sortir de l'eau sur signal du maître-nageur un quart d'heure avant la fermeture de la piscine et / ou suite à un incident.

Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

L'évacuation de l'établissement par mesure de sécurité liée à un évènement extérieur au service (orage, alerte à la bombe, accident, vent violent, etc.) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

Article II – Droits d'entrée

Ne sont admises à la piscine que les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée, correspondant à la catégorie choisie, selon le tarif en vigueur rendu applicable par décision du Conseil Municipal et affiché à l'accueil.

Le ticket d'entrée ou la carte d'abonnement devront être présentés à l'occasion de tout contrôle pouvant intervenir dans l'enceinte de l'établissement.

Article III – Durée du bain.

En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée. Les baigneurs qui ne se soumettraient pas à cette disposition seraient passibles d'un nouveau droit d'entrée.

La délivrance de billets d'entrée est suspendue une demi-heure avant la fermeture.

Article IV – Sécurité.

Les bassins et abords sont surveillés conformément aux dispositions réglementaires par les maîtres nageurs sauveteurs municipaux, diplômés d'état (B.E.E.S.A.N).

Ils ont la compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Article V – Conditions d'accès.

L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure. Les enfants de moins de 10 ans, par groupe de 5 au maximum, doivent être accompagnés dans tout l'établissement par un adulte responsable, pendant toute la durée de leur présence.

Les personnes handicapées ou atteinte de maladie mentale ne leur permettant pas une baignade dans des conditions de sécurité « satisfaisantes » doivent être accompagnées d'un adulte susceptible de les aider.

Toute carte d'abonnement est strictement personnelle et doit obligatoirement comporter le nom, prénom, âge, adresse précise de l'abonné, ainsi qu'une photo d'identité récente. Toute carte incomplète, illisible ou raturée ne sera pas acceptée.

Article VI – Déshabillage / habillage

Ne peuvent avoir accès aux vestiaires collectifs et aux cabines individuelles que des personnes du même sexe, accompagnées le cas échéant des enfants de moins de 8 ans dont elles ont la garde.

L'occupation d'une cabine ne peut dépasser 10 minutes.

Le déshabillage et l'habillage en dehors des vestiaires collectifs et des cabines individuelles, sont interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires. Il n'est pas permis de se déshabiller nu, à la vue du public.

Article VII – Objets trouvés.

Les objets trouvés devront être remis à la caisse. Déclaration en sera faite à la gendarmerie par la direction.

Article VIII – Tenue des usagers.

Dans l'enceinte de la piscine les usagers doivent être en tenue de bain. Le port de maillot ou tenue de bain susceptibles de choquer la décence est strictement interdit. La direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte.

Sont interdits dans l'enceinte de la piscine, le bassin et la pataugeoire : bermuda, short, caleçon, maillot intégralement couvrant, jupe de bain, etc.

Seuls sont acceptés les maillots de bain une ou deux pièces pour les femmes et les slips ou boxers de bain pour les hommes.

Le paréo sera toléré à l'extérieur du bassin.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement.

Article IX – Hygiène.

Toute personne devra, sous peine de se voir interdire l'accès aux bassins, se savonner et se rincer soigneusement aux douches. L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion et généralement à tout baigneur dont l'état de santé ou de malpropreté justifierait cette mesure.

Le port du bonnet de bain est recommandé pour le public et rendu obligatoire pour tous les établissements scolaires.

Il est interdit aux usagers de pénétrer, pieds chaussés, au bord des bassins et généralement dans tous les locaux accessibles aux usagers pieds nus.

En cas de séjour sur la pelouse, le baigneur devra obligatoirement se doucher et passer dans le pédiluve avant l'accès à la plage extérieure.

Article X – Interdictions :

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

Sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement, il est interdit aux usagers :

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de l'établissement.
- De marcher sur les plages avec des chaussures.
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par un panneau.
- De courir sur les plages et dans les annexes.
- De manger, boire ou fumer en dehors les lieux réservés à cet effet.
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages ou dans les bassins.
- De plonger côté petit bain.
- De jouer avec des pistolets à eau dans le bassin.
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement.

- De laisser tout enfant ne sachant pas nager, pénétrer seul, dans le bassin sans qu'il soit accompagné *de façon permanente* d'un adulte majeur responsable.
- D'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit.
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte.
- D'introduire ou de jeter sur les plages et dans le bassin des bouteilles et autres objets.
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort.
- D'utiliser un transistor ou tout autre appareil récepteur-amplificateur de son.
- De mâcher du chewing-gum dans les bassins
- De pénétrer dans l'enceinte de l'établissement porteur d'objets en verre tels que bouteilles, flacons ; etc.
- De pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

INTERDICTION CONCERNANT LES BAIGNEURS :

Sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement, il est interdit aux usagers :

- De pénétrer dans le bassin habillés de bermudas, caleçons shorts ou tout vêtement stipulé à l'article VI
- De s'aventurer dans la partie la plus profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager même sous la surveillance d'une tierce personne, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière.
- De simuler une noyade.
- De jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages ou les plots.
- D'uriner ou de cracher dans le bassin, sur les plages ou dans les vestiaires.
- D'être à deux dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs jeunes enfants.
- De se savonner ailleurs qu'aux douches.
- De se doucher sans conserver le maillot de bain.
- De séjourner dans le hall d'accueil en tenue de bain.
- D'accéder à la pataugeoire pour les enfants de plus de 8 ans.
- De quitter l'établissement avec une clef de casier.
- De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé.
- De faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes.
- De souiller les lieux.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le chef de bassin et les maîtres nageurs, et en cas de nécessité, par les agents de la force publique.

Article XI – Réclamations :

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées directement à l'administration municipale.

Article XII – Sanctions :

Les contrevenants à ces dispositions et ceux qui, par leur comportement, troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés ou définitivement exclus sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du ticket d'entrée ou de la carte d'abonnement.

Les dégradations de toute nature aux installations ou matériels causées par des baigneurs isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit séance tenante sur un registre spécial. Leurs auteurs, les personnes ou les établissements dont ils dépendent seront rendus pécuniairement responsables.

Après estimation des dégâts, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Receveur Municipal.

1- DISCIPLINE

La Directrice Générale des services de la Commune de Moirans, le Chef de Bassin et l'ensemble du Personnel sont chargés de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.

L'ensemble du Personnel et les agents affectés à la Sécurité Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

L'Administration municipale, par délégation du Maire, se réserve le droit de poursuivre les contrevenants aux articles cités dans le présent règlement.

2- SANCTIONS

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre
- Exclusion temporaire ou définitive
- Procès-verbal
- Action judiciaire.

L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

III- ACCES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le planning des jours et heures d'accès aux établissements scolaires est fixé chaque année par décision municipale.

L'organisation des séances s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur.

IV- ACCES AUX ASSOCIATIONS

Pendant les heures d'ouverture au public :

- L'accès d'un groupe à la piscine municipale pendant les heures d'ouverture au public se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- L'accompagnateur doit être muni d'une carte récente attestant son appartenance à une association ou un établissement justifiant la formation d'un groupe.
- Chaque baigneur ou accompagnateur paie son droit d'entrée au tarif en vigueur.
- Pour favoriser la sécurité et la surveillance, chaque baigneur doit être muni OBLIGATOIREMENT d'un bonnet de bain de même couleur.
- Au cas où il y aurait plusieurs groupes d'un même établissement, il est recommandé mais non obligatoire, d'avoir une couleur de bonnet différente pour chaque groupe.
- L'accompagnateur responsable doit veiller à la bonne tenue des baigneurs dont il a la charge et au respect du règlement intérieur.

- Particulièrement : ne pas pousser, crier, chahuter, cracher, etc... Dans le cas contraire, le groupe peut être exclu et interdit d'entrée.

En dehors des heures d'ouverture au public :

- Le planning des jours et heures des créneaux réservés aux associations est fixé chaque année par décision municipale.
- L'accès d'un groupe à la piscine municipale se fait sous la responsabilité d'un accompagnateur. Celui-ci devra IMPERATIVEMENT ETRE TITULAIRE d'un diplôme lui permettant de surveiller et d'encadrer une activité aquatique.
- Celui-ci veillera à la sécurité des baigneurs dont il a la charge, au respect du règlement intérieur, ainsi qu'à la bonne utilisation et au rangement du matériel mis à disposition par l'établissement.
- L'accès à l'établissement est interdit à toute personne ne pouvant justifier de son appartenance à l'association responsable.

En cas de non-respect de la réglementation, le groupe peut-être exclu et interdit d'entrée.

V- DISPOSITIONS FINALES

Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour être annexé à notre arrêté,

MOIRANS, le

Le Maire,